Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
19-01251

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°
concernant une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 ;

VU le Plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif à aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;

VU la demande présentée en date du 7 février 2019 par la société RIS REP AUTO, dont le siège social est 16 route de Vichy – 63290 RIS, pour l'enregistrement d'installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Ris ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement de l'article 5 est demandé ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-002923 du 5 mars 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 1er avril et le 29 avril 2019 ;

VU l'avis réputé émis du Maire de la commune de RIS sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 23 mai 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme du 14 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (à l'exception de l'article 5 qui fait l'objet d'aménagements de prescriptions) ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société RIS REP AUTO, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de RIS REP AUTO, représentée par son gérant, dont le siège social est situé 16 route de Vichy – 63290 RIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 février 2019 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de RIS, 16 route de Vichy. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) classée sous la rubrique 2712.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	*Désignation des activités*	*Capacité*
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie de plus de 100 m²	13 300m²

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles :

Commune	*Parcelles*	*adresse*
RIS	3, 5, 117 et 122 - section AB	16 route de Vichy

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 février 2019.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

CHAPITRE 1.5 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.6.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif à aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.

Article 1.6.3. Aménagements des prescriptions

Conformément à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012, intitulé « implantation » sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

CHAPITRE 2.2 Aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution,démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)

Article 5 : Implantation

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, et 50 m des habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.
Pour réduire les nuisances sonores du fait de la proximité avec les habitations, l'exploitant met en place un bardage doublé d'un écran végétal sur les limites séparatives Nord-est et Est du site, ainsi qu'un bardage de 3m de haut sur la limite séparative sud. Les VHU dépollués seront stockés sur une hauteur inférieure aux écrans visuels.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.1.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au gérant de la société RIS REP AUTO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ; une copie en est déposée à la mairie de RIS et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de RIS pendant une durée minimum d'un mois. ; procès-verbal

de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R 512-46-11 du code de l'environnement : Limons, Mons et Mariol.
L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

Par ailleurs, un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Article 3.1.4. Exécution et copies

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Ris ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

-au Sous-Préfet de Riom
-au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
-au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN